

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Terres vaines et vagues; présomption de propriété; commune. — Commune; échange; arrêté du préfet qui l'autorise; notification. — Locataire; loyers non payés; revendication de meubles déplacés; jugement en dernier ressort; appel; fin de non recevoir; incompétence. — Forêt domaniale; droit de pacage; constatation de son existence et de son étendue; compétence des Tribunaux. — Cour de cassation (ch. civ.).
 Bulletin: Tierce-opposition; recevabilité; instance d'ordre; cessionnaire représenté par son cédant; jugement; signification inexacte; délai d'appel. — Donation; authenticité; condition verbale; preuve testimoniale. — Congrégation religieuse; legs; autorisation. — Jugement; présence des magistrats à toutes les audiences.
 Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Achat d'un tableau attribué au Corrège; demande en nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire Maugard et Leclerc; assassinat suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coalition d'ouvriers carrossiers; quarante-et-un prévenus.
CHRONIQUE.

PARIS, 6 JUIN.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu de M. le vice-amiral Bruat, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, la dépêche suivante :

Vaisseau le *Montebello*, le 26 mai 1853, devant Kertch.

Monsieur le ministre,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par mes dépêches télégraphiques des 22 et 23 mai, une nouvelle expédition pour Kertch a été résolue le 20.

L'embarquement a commencé le 21 au soir; l'expédition est partie le 23, elle a débarqué le 24 à Kamish-Bournou, et le 25, on a occupé Iénikale, après avoir traversé Kertch et pris possession des batteries situées dans les environs d'Ak-Bournou.

Le 23, l'amiral Lyons et moi sommes entrés dans la mer d'Azof, d'où nous avons expédié une escadrille pour Bérédiansk et Arabat. Elle est partie dans la nuit, et se compose de quatre bâtiments à vapeur français et dix anglais, dont plusieurs canonnières.

La réussite si complète de cette expédition, où nos troupes, conduites avec une grande décision par le général d'Autemarre, ont montré leur ardeur habituelle, est due aussi à la rapidité avec laquelle elle a été menée. A ce sujet, je dois faire connaître à Votre Excellence combien, en toutes circonstances, la coopération de l'amiral Lyons a été complète et cordiale.

Dès le premier jour, et aussitôt le mouillage, le débarquement des troupes françaises a commencé avec ordre, sous la direction de M. le capitaine de vaisseau Durand de Villeville, chef d'état-major.

Après m'être assuré de la promptitude avec laquelle s'effectuait la mise à terre du corps expéditionnaire, je m'avancai vers le *Laplace*, sur lequel j'avais mis mon pavillon, pour reconnaître les batteries du cap Ak-Bournou, dont les Russes avaient déjà fait sauter une poudrière. Se voyant sur le point d'être tourné, l'ennemi ne tarda pas à en faire sauter plusieurs autres et à évacuer ces positions.

Très peu de temps après, une canonnière anglaise d'un faible tirant d'eau se dirigeant sur Iénikale pour couper la route à un bateau à vapeur russe qui, parti de Kertch, cherchait à gagner la mer d'Azof. Un engagement assez sérieux commença bientôt entre ces deux bâtiments, et les batteries de Iénikale y prirent part. Je fis appuyer la canonnière par le *Fulton* qui se rendit rapidement sur le théâtre de la lutte et eut à essuyer un feu très vif; je donnai l'ordre à la *Mégère* le rallier, et l'amiral Lyons, de son côté, fit soutenir la canonnière. Néanmoins, le bateau à vapeur ennemi, que nous avons su porter au trésor de Kertch, s'échappa, laissant entre nos mains deux canonniers chargés d'objets précieux et d'une partie des archives civiles et militaires. Mais la confusion des Russes, pris à l'improviste par terre et par mer, devint telle, qu'ils renoncèrent bientôt à une plus longue résistance et ne prirent pas même le soin d'enlever les blessés provenant de Sébastopol qui se trouvaient dans l'hôpital de la citadelle. Dans la nuit de la journée, ils avaient mis le feu à des magasins considérables qu'ils possédaient à Kertch. Enfin, avant d'évacuer Iénikale, ils firent sauter un magasin qui contenait à peu près 100,000 kilogrammes de poudre; la commotion fut telle, que plusieurs maisons ont été détruites et que les vaisseaux ancrés à dix milles au large le ressentirent vivement.

En résumé, l'ennemi a perdu jusqu'à présent :

- Cent soixante mille sacs d'avoine;
- Trois cent soixante mille sacs de blé;
- Cent mille sacs de farine.

Un atelier de montage et de fonderie a été brûlé. Trois bâtiments à vapeur, parmi lesquels il y en avait un de guerre, ont été coulés par les Russes eux-mêmes. Une trentaine de canonniers de transport sont détruits; au moins autant ont été sautés dans les diverses explosions. Un grand approvisionnement de boulets n'existe plus.

J'adresserai plus tard à Votre Excellence l'état des canons tombés en notre pouvoir; leur nombre est de soixante à quatre-vingts environ. Ces pièces sont très belles et de gros calibre.

Le vice-amiral commandant en chef l'escadre de la Méditerranée,

BRUAT.

Le maréchal ministre de la guerre vient de recevoir du général commandant en chef l'armée d'Orient la dépêche suivante :

Au quartier général devant Sébastopol, le 26 mai 1853.

Monsieur le maréchal,

Depuis l'envolvement des contre-approches russes en avant des troupes de cet ouvrage si important, l'ennemi, pour arrêter nos progrès et prendre des vues de flanc sur nos attaques, avait songé à reporter ses efforts du côté de la Quarantaine et à y construire de nouvelles lignes de contre-approches. Il forma le projet de relier par une gabionnade les embuscades du fond de la baie, celles du grand côté du cimetière, et de rattacher ce travail, par un long boyau de communication, à la lunette de droite du bastion Central. Dans la nuit du 21 au 22, par un effort de travail énorme et habilement dirigé, il ébaucha cette vaste place d'armes si menaçante pour nos attaques de gauche et si propre à ménager à l'ennemi la possibilité de grands rassemblements et de sorties considérables.

Le danger de ce travail des Russes était évident: j'en pres-

sentis sur-le-champ l'étendue, et prescrivis au général de Salles, commandant le 1^{er} corps, d'enlever cette position et de retourner contre l'ennemi ces nouveaux ouvrages, œuvre délicate et difficile, car il fallait s'attendre à une vive résistance et à un combat acharné sous les feux de batteries formidables.

Le général de division Paté fut chargé de cette opération. Deux attaques furent organisées: l'une sur les embuscades du fond de la baie, l'autre sur les embuscades du cimetière, en débouchant par l'angle sud-est de cet enclos. Elles devaient être simultanées.

Après avoir enlevé les nouvelles gabionnades de l'ennemi, il fallait se tenir en avant avec assez de solidité pour protéger le travail et transformer à notre usage l'ouvrage russe. Mais le développement de ces lignes était immense; il fallait s'attendre à deux phases successives dans l'action, celle de la bataille, et celle des travaux. Le combat a eu lieu pendant la nuit du 22 au 23 mai; il s'engagea dès neuf heures du soir.

Notre attaque de gauche fut conduite par le général de brigade Beuret et exécutée par trois compagnies du 10^e bataillon de chasseurs à pied, trois bataillons du 2^e régiment de la légion étrangère et un bataillon du 98^e de ligne.

L'attaque de droite, confiée au général de la Motterouge, comptait les compagnies d'élite du 1^{er} régiment de la légion étrangère, soutenues par deux bataillons du 28^e de ligne, ayant en arrière un bataillon du 18^e et deux bataillons de voltigeurs de la garde comme réserve. D'autres bataillons étaient prêts à marcher au cas où le général Paté aurait eu besoin de renfort.

L'ennemi, soit qu'il eût formé le projet d'une attaque considérable, soit qu'il voulût, dans une seule nuit, achever ses lignes au prix d'un grand effort, et en couvrant le travail par une démonstration vigoureuse et une protection efficace contre nos entreprises, était là très nombreux, prêt à nous recevoir. Nous avons estimé à plus de vingt bataillons les forces que nos braves soldats eurent à combattre et à faire plier. Ce chiffre est élevé à vingt-six bataillons par le dire des prisonniers.

L'action s'engagea, au signal du général Paté, avec une impétuosité indicible. Au bout de quelques minutes, toutes les embuscades de droite étaient entre nos mains. Les vieux soldats de la légion étrangère avaient tout enlevé, et soutenus par le 28^e de ligne, ils s'établissaient en avant des ouvrages russes et couvraient nos travailleurs. Mais des masses russes formidables ne tardèrent pas à déboucher du ravin de la Quarantaine, à entrer en action et à disputer le terrain avec un rare acharnement. Les deux bataillons du 28^e, le bataillon du 18^e, les voltigeurs de la garde furent successivement engagés, et cette lutte héroïque dura jusqu'au matin. Cinq fois les embuscades les plus éloignées furent prises et reprises par les Russes et par nos troupes. Ces mêlées à la baïonnette furent terribles. Deux autres bataillons des voltigeurs de la garde, le 9^e de chasseurs à pied et le 80^e de ligne furent encore appelés sur le champ de combat, les uns pour y prendre part, les autres pour relever les morts et les blessés; tous firent leur devoir.

Au milieu de cette lutte sanglante et glorieuse, les travaux du génie ne pouvaient s'organiser. Nous dûmes détruire les ouvrages de l'ennemi, de manière à ce qu'il ne pût s'y maintenir lui-même le lendemain, et force fut de remettre à la res leuurs du jour, les Russes avaient cessé de combattre, et nos bataillons rentrèrent dans la tranchée, laissant le terrain couvert de cadavres ennemis.

A l'attaque de gauche, les embuscades furent enlevées avec la même impétuosité. Là encore les Russes revinrent à la charge avec une ténacité extraordinaire. De nombreux assauts furent livrés, où l'on s'aborda à la baïonnette. Mais, au bout de deux heures, l'ennemi, découragé, opéra sa retraite, et notre génie installa solidement les travaux dans la gabionnade russe, qui devint définitivement notre conquête.

La nuit suivante, il fallait achever ce qui avait été entamé avec tant de vigueur; je prescrivis cet autre combat, attendant un plein succès de ce nouvel effort de notre valeureuse infanterie.

Le général de division Levaillant fut chargé d'accomplir cette tâche avec dix bataillons, dont deux de voltigeurs de la garde comme réserve. Quatre de ces bataillons, aux ordres du général Coustou, étaient chargés de couvrir notre conquête de la veille à l'extrême gauche. Les six autres, commandés par le général Duval, devaient, sur la droite, reprendre la gabionnade parallèle au grand mur du cimetière, battre l'ennemi et permettre au génie d'assurer notre établissement définitif.

L'action s'engagea à la même heure que la veille. L'élan de ces braves bataillons, appartenant au 46^e, au 98^e, au 14^e, au 80^e, fut irrésistible. Les embuscades furent tournées et enlevées; l'ennemi, partout enfoncé, se retira en entretenant une fusillade, qui s'apaisa cependant peu à peu et qui finit par s'éteindre. Le génie put aussitôt commencer les travaux et les pousser, malgré le mitraille et les projectiles de toute nature lancés par la place. Le colonel Guérin et le commandant Durand de Villers ont conduit les travaux avec autant d'intelligence que de vigueur.

Notre succès a donc été complet. L'ouvrage considérable sur lequel l'ennemi comptait pour arrêter nos attaques est entre nos mains; ses gabions nous couvrent, ses embuscades sont dirigées contre lui. Celles qui n'ont pu entrer dans notre système ont été rasées.

Ces actions de vigueur n'ont pas été accomplies sans pertes sensibles, et nous avons payé notre victoire d'un sang généreux. J'attends, sur ce point, le rapport du général de Salles.

Hier, à la demande répétitive du général Osten-Sacken, le drapeau parlementaire a été arboré, et un armistice a été conclu pour enterrer les morts. Nous avons remis plus de 1,200 cadavres entre les mains de l'ennemi. Ce champ de carnage rappelle à notre souvenir nos vieilles luttes contre les Russes, et, comme à ces époques mémorables, l'honneur des armes dans ces combats à la baïonnette est resté tout entier à notre infanterie.

D'après le nombre des morts remis à l'ennemi, et les résultats connus des affaires dernières, nous sommes assurés que les pertes des Russes sont au moins le quadruple des nôtres; elles donnent à ces engagements les proportions d'une bataille. Ces évaluations restent d'ailleurs au dessous de celles que présentent les prisonniers et les déserteurs.

Notre artillerie, sous la direction du général Le Bouf, a fait preuve d'une vigueur et d'une habileté rares; elle a balayé constamment par ses feux le ravin où l'ennemi rassemblait ses réserves. Nos projectiles n'ont cessé de tracer de sanglants sillons dans les masses russes chaque fois qu'elles s'organisaient pour un nouvel assaut. Je ne saurais trop louer le coup d'œil et le sang-froid du général Le Bouf.

Le service des ambulances a été admirablement fait, et de grands éloges sont dus à tous ceux qui ont concouru à cette rude affaire. J'aurai l'honneur de vous faire ultérieurement connaître les noms des braves qui se sont signalés entre les braves. Le pays peut, à bon droit, s'enorgueillir de posséder de telles troupes, et je compte récompenser prochainement les plus méritants.

Veuillez agréer, etc.

Le général en chef,
 PÉLISSIER.

Le ministre de la guerre a reçu du général Péliissier la

lépêche suivante :

3 juin, 11 heures du soir.

Les Russes ont évacué Soudjak-Kalé et détruit eux-mêmes 60 canons et 6 mortiers. Les Circassiens occupent cette place.

Une dépêche télégraphique venue de Rutschuk, et datée du 4 juin, annonce que la communication électrique entre Varna et Balaclava a été interrompue. On craint qu'il ne faille plusieurs jours pour la rétablir.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Jaubert.
 Bulletin du 6 juin.

TERRES VAINES ET VAGUES. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. — COMMUNE.

La présomption légale de propriété des terres vaines et vagues, établie par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 en faveur des communes, s'applique-t-elle au cas où ces terres sont possédées par de simples particuliers, ou bien n'a-t-elle lieu qu'à l'encontre des anciens seigneurs?

La jurisprudence s'est depuis longtemps prononcée sur cette question, et elle a jugé que la présomption dont il s'agit ne pouvait pas être invoquée par les communes contre de simples particuliers. (Voir les arrêts de cassation des 12 juillet 1814, 23 juin 1829, 9 janvier 1838.)

Au surplus, la question est encore pendante devant la chambre civile, par suite de l'admission de deux pourvois contre des arrêts qui avaient jugé contrairement à la jurisprudence de la Cour.

La Cour de Bordeaux, par son arrêt du 4 avril 1854, a également déclaré la présomption opposable aux particuliers.

Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^{rs} Mathieu Bodet. (Bourrec contre la commune de Baliet.)

COMMUNE. — ÉCHANGE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET QUI L'AUTORISE. — NOTIFICATION.

L'arrêté par lequel un préfet approuve un échange de terrain fait entre un particulier et une commune, sous certaines conditions exprimées dans les actes préparatoires, n'a pas besoin d'être notifié par la commune à son contre-échangiste, auquel la communication en a été constamment offerte, et qui d'ailleurs l'a prise lui-même au cas où, nonobstant le défaut de notification, du jour où il a été rendu; et s'il ne rappelle pas toutes les conditions sous lesquelles il a été consenti à l'échange, il suffit, pour qu'il soit réputé avoir autorisé les bases convenues, qu'il vise les actes qui les renferment. S'il est vrai que l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII exige la notification des décrets qui statuent sur des intérêts privés, il est vrai aussi que l'art. 46 de la loi municipale de 1837 qui, jusqu'à un certain point, déclare les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet des échanges, exécutoires sur arrêtés des préfets rendus en conseil de préfecture, ne prescrit pas la notification de ces arrêtés. On comprendrait que cette formalité fût nécessaire lorsque ces actes font des injonctions, mais on n'en voit pas l'utilité lorsqu'ils se bornent à consacrer purement et simplement les conventions antérieurement faites par les parties. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, et c'est aussi dans ce sens que l'a appliqué un arrêt de la chambre criminelle de la Cour du 11 août 1854 cité par le pourvoi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi du prince de Ponts contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 24 novembre 1854.

LOCATAIRE. — LOYERS NON PAYÉS. — REVENDICATION DE MEUBLES DÉPLACÉS. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE.

Le propriétaire qui veut faire saisir-revendiquer les meubles que son locataire a déplacés, et qui étaient son gage, doit s'adresser au président du Tribunal de première instance pour faire autoriser cette voie d'exécution, conformément à l'art. 826 du Code de procédure, et lorsque, sur son ordonnance, le propriétaire a pratiqué la saisie de revendication, le Tribunal devant lequel le locataire a demandé la nullité de cette saisie, pour incompétence du président qui l'avait autorisée, a pu décider, en vue de l'article précité en dernier ressort, que ce moyen n'était pas fondé, si d'ailleurs la cause a raison de la somme demandée n'excédait pas le dernier ressort. Conséquemment la Cour impériale a pu déclarer l'appel de ce jugement non-recevable. Vainement l'appelant, devenu demandeur en cassation, soutiendrait-il, en invoquant l'article 454 du Code de procédure, que lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore bien que le jugement ait statué en dernier ressort. Cet article ne serait applicable qu'autant que la compétence du Tribunal aurait été contestée; mais il ne saurait l'être, lorsque le moyen d'incompétence ne frappe, comme dans l'espèce, que contre l'ordonnance du président, moyen évidemment mal fondé, puisque, s'agissant en fait d'une saisie-revendication, elle ne pouvait, d'après l'art. 826 précité, être autorisée que par ce magistrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes du ministère public; plaidant, M^{rs} Dupont. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Létu contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.)

FORÊT DOMANIALE. — DROIT DE PACAGE. — CONSTATATION DE SON EXISTENCE ET DE SON ÉTENDUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont compétents pour constater l'existence et l'étendue de droits d'usage dans les forêts de l'Etat. Il a donc appartenu à une Cour impériale de décider, alors surtout que la question lui était renvoyée par le

Conseil d'Etat, pour être examinée d'après les titres, que, suivant les conventions faites entre l'Etat ou celui qu'il représente et l'usager, celui-ci avait le droit de faire paquer ses bestiaux dans la forêt domaniale, non seulement pendant le jour, ce qui n'était pas contesté, mais encore pendant la nuit, en tout temps et sans gardiens. Cette décision restreinte à une simple interprétation des conventions respectives des parties, ne préjuge rien sur l'exercice du droit envisagé au point de vue de la possibilité de la forêt, et sur les modifications dont il pourrait être susceptible d'après cette possibilité dont la détermination est dans les attributions exclusives de l'administration forestière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de M. le préfet d'Eure-et-Loir contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 novembre 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).
 Présidence de M. Bérenger.
 Bulletin du 5 juin.

TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — INSTANCE D'ORDRE. — CESSIONNAIRE REPRÉSENTÉ PAR SON CÉDANT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION INEXACTE. — DÉLAI D'APPEL.

Lorsque, pour faire tomber les droits de préférence résultant pour la femme, ou pour les créanciers qu'elle s'est subrogés, de son hypothèque légale, un créancier personnel du mari a formé tierce-opposition au jugement qui a prononcé entre les époux la séparation de biens, et a obtenu la rétractation de ce jugement, c'est contre ce créancier tiers-oppoant, et non contre un cessionnaire de ce créancier qui ne s'est fait connaître par aucune signification faite à ses débiteurs, que doit être formée l'opposition des créanciers subrogés à l'hypothèque de la femme au jugement qui rétracte la séparation de biens. Il en est ainsi encore que, dans une instance pendante sur un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble cédé par le mari à sa femme, le cessionnaire du créancier personnel du mari aurait pris des conclusions tendantes à être mis au lieu et place de son cédant, si, nonobstant ces conclusions, c'est le cédant et non le cessionnaire qui figure en nom au jugement rendu dans l'ordre.

En conséquence, le cessionnaire dudit créancier personnel du mari est non-recevable à attaquer lui-même, par la voie de la tierce-opposition, le jugement qui, rendu sur l'opposition des créanciers de la femme, rejette la tierce-opposition de son cédant au jugement de séparation de biens, et ordonne que ce jugement recevra effet. (Art. 272 A.)

La signification d'un jugement, faite conformément à une expédition qui renferme une inexactitude de nature à induire en erreur ceux auxquels elle est faite sur la question de savoir s'ils ont ou non intérêt à interjeter appel, ne fait pas courir les délais de l'appel. (Article 443 du Code de procédure civile.)

La signification portant que c'est à tort que des créanciers, produisant à un ordre, ont été admis à la date d'une inscription par eux prise, lorsque la minute porte au contraire que c'est à bon droit qu'ils ont été admis à cette date, peut être considérée comme de nature à induire ces créanciers en erreur sur leur intérêt, encore que les motifs du jugement pussent être considérés comme propres à rectifier l'inexactitude contenue dans le dispositif.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, les 28 août 1851 et 28 août 1852, par la Cour impériale de Paris. (Veuve Dusault de Saint-Martin contre Rocoffort et autres. Plaidants, M^{rs} Lenoël, Bret, Morin et Hennequin.)

Présidence de M. Mérilhou.
 Bulletin du 6 juin.

DONATION. — AUTHENTICITÉ. — CONDITION VERBALE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La disposition de l'art. 931 du Code Napoléon aux termes de laquelle tout acte portant donation entre vifs doit, à peine de nullité, être passé devant notaire, s'applique aussi bien aux clauses et conditions attachées à la donation qu'à la donation elle-même. En conséquence, est nul, pour violation de cet article, l'arrêt qui admet à prouver par témoins une condition verbale apposée à une donation, et qui préjuge que l'inexécution de cette convention verbale annulerait la donation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon. (Veuve Gelin contre veuve et dame Popelin. Plaidants, M^{rs} Béchard et Paul Fabre.)

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — LEGS. — AUTORISATION.

Un établissement religieux, dont l'existence n'a pas été spécialement autorisée, mais qui dépend d'une congrégation régulièrement autorisée, peut-il valablement profiter du legs qui lui est fait? Suffit-il, pour que cet établissement puisse profiter du legs, que le chef de la congrégation ait été autorisé à l'accepter?

La Cour suprême, pensant que l'établissement religieux ne devait pas être réputé avoir une existence propre et distincte de la congrégation, et qu'ainsi le legs fait à l'établissement devait être considéré comme fait à la congrégation elle-même, a résolu ces questions affirmativement par arrêt de cassation du 6 mars 1854.

La Cour d'Amiens, saisie sur renvoi, a rendu, le 3 juillet suivant, un arrêt contraire à la doctrine de la Cour de cassation.

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, a renvoyé aux chambres réunies.

Dames de la charité d'Arras contre Pley; plaidants, M^{rs} Bosviel, de Saint-Malo et Hardouin.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

MAISON A PARIS

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 30 juin 1855.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, en un seul lot.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. E. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 20 juin 1855.

commerce, rue du Harlay-au-Marais, 3 et 5, (4637)

A VENDRE un TERRAIN d'environ 40,000 mètres, situé à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers. Le chemin de ceinture longe ce terrain de manière à pouvoir y établir une gare.

AVIS. MM. les actionnaires du Musée central de photographie sont convoqués en assemblée générale pour le 23 juin courant, à huit heures du soir, au siège social, passage Jouffroy, 16.

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE, Revue des EXPOSITIONS, paraît le dimanche depuis 15 mois, format de la Presse.

LE CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PENINSULE DE PORTUGAL. PREMIERE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM.

Par ordre du conseil de Lisbonne, JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO, JODO CHRYSTOMO DE ABREN E SOUSA, directeurs au Portugal.

G HOTEL DE LA HAVANE, rue de Trévis, 44, près les boulevards et la Bourse; chambres confortables de 2 à 6 fr. par jour.

MAGNETISME THEORIQUE ET D'APPLICATION, par M. FORTIER, de 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

MODES ELEGANTES de 23 fr. et au-dessus, 3, rue de Choiseul.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, de TABLETTERIE ET LIQUEURS, n° 10, rue de la Harpe, 10.

VENTE de fonds de commerce à Paris et en province; recettes de rentes.

PLUS DE COPAHU, ni cubèbe - pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHÈMENTS, etc.

La Copahine adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de M. Guérin, médecin en chef de l'École des Vétérinaires.

EXIGER MA SIGNATURE EN ROUGE COUVERTE, DU TIMBRE IMPÉRIAL.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE, 35, Boulevard des Capucines, 35.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Adjudication, même sur une seule enchère, par suite de 2 faillites, en vertu d'autorisation judiciaire, en l'étude de M. Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thémistocle, 14, le mardi 11 juin 1855.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en comptoirs, montres vitrées, coffres, etc.

actions, une société en commandite

qui prend le titre de: Compagnie générale d'armements maritimes, dont le siège est établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et qui a pour objet toutes les opérations maritimes.

D'un acte passé devant M. Berge,

soussigné, qui a la minute, et le trente-un mai et premier juin mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, huitième bureau, le deux juin mil huit cent cinquante-cinq.

D'un acte passé devant M. Louis-François-Eugène PÉSSÉ,

entrepreneur de travaux publics, demeurant à Chartres, place du Marché-aux-Chevaux, 1, résidant actuellement à Paris, Cours-la-Reine, 2.

Entre les soussignés M. Louis-François LEVEVE, associé de ladite

maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65, et M. Louis-François LEVEVE, associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.

Entre les soussignés M. Louis-François LEVEVE,

associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65, et M. Louis-François LEVEVE, associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.

Entre les soussignés M. Louis-François LEVEVE,

associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65, et M. Louis-François LEVEVE, associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.

Entre les soussignés M. Louis-François LEVEVE, associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65, et M. Louis-François LEVEVE, associé de ladite maison Vilmorin, Andréux et C., demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.